

QUI SOMMES NOUS ? PEDICURE-PODOLOGUE, PEDICURE OU PODOLOGUE ?

Il est vrai qu'aujourd'hui nombre de professionnels continuent d'employer l'un ou l'autre terme en dissociant leur activité principale, c'est-à-dire exclusivement soins ou orthèses plantaires.

Pour le public, cette césure entretenue est parfois malencontreuse.

En effet, deux cas de figure s'affrontent : certains confrères refusent de dispenser des soins à une patientèle, se réfugiant derrière une activité principale d'orthèses.....et vice-versa.

Convenons que ces cas d'espèce ne sont pas rares et désorientent un public qui, si nous n'y prenons pas garde, dévalorisera inévitablement une fonction dévolue à tout professionnel diplômé d'état.

Par ailleurs, le terme « *soins des pieds* » n'étant pas protégé, d'autres activités annexes, sans formation spécifique, commencent à s'en emparer.

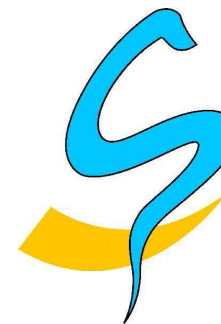
C'est à cet instant précis que je vous alerte vous qui exercez l'ensemble de la profession.

Certains d'entre vous, développant le complexe du médecin, s'accaparent une partie de notre dénomination, sans doute plus « noble » : *podologue*. Chemin hasardeux et dangereux, car en dissociant notre titre la voie est ouverte à toutes sortes de récupérations.

N'oublions pas que, la nature ayant horreur du vide, tôt ou tard nous assisterons à l'explosion d'appellations accolées par un trait d'union.

Alors, je vous en conjure, évitez de trop vous approprier l'un des deux termes ; restez vous-même, à l'instar des chirurgiens-dentistes qui ont su préserver leur profession en ne déléguant rien.

Ernie MEISELS



CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES PEDICURES- PODOLOGUES
HAUTE-NORMANDIE
Tél : 02.35.15.49.37

BULLETIN D'INFORMATIONS N° 16
Juin 2011

SOMMAIRE :

P. 1 : Mot du Président
P. 2 : Convention et Formation – Maisons médicales – Lettre autorisation intervention en Etabl. Médical
P. 3 : TOP2P – Plateau technique
P. 4 : Qui sommes-nous ?

Editeur : CROPP de Haute-Normandie – Tirage : 250 exemplaires

Directeur de publication C. SCHMITT

Mise en page et Rédaction : S. SCHMITT, S. ZUBLENA, L. GULLIN, E. MEISELS, O. HANAK

N°ISSN 1969-4385 – Imprimeur : alpha COPY (32, rue Saint Eloi à ROUEN 76000)

Le mot du président

Chères consoeurs, Chers confrères,

Alors que les congés d'été approchent, il est bien de récapituler les sujets qui occupent le CROPP actuellement ...

1^{er} Le principal sujet du trimestre a été la gestion du maintien ou non des cabinets secondaires : La Commission cabinets secondaires a statué, impartiale, en fonction des éléments portés à sa connaissance, ainsi que des recommandations reçues de la part du CNOPP lors des conférences et réunions organisées par ce dernier à notre intention.

Ainsi, les **Cabinets secondaires libéraux** (tout lieu où le praticien reçoit des patients **pour son propre compte**, équipé d'un **matériel technique suffisant (voir article page 4 sur les recommandations)** et faisant l'objet d'une **demande de dérogation** auprès du CROPP dont il dépend **avant toute création et/ou tout maintien) ont donné lieu à délibération au 15 Mars 2011** :

- 6 demandes n'ont pas été retournées car fermetures spontanées antérieures ou à venir,
- 46 demandes sont parvenues à des fins de renouvellement dont :

= 37 ont donné lieu à un **avis favorable**,
= 9 ont donné lieu à un **avis défavorable**,

* avec **sept recours** adressés au CNOPP qui seront statué dans les prochaines semaines.

En cas de refus de maintien d'un cabinet secondaire par le CROPP, vous avez six mois pour prendre les dispositions nécessaires à la fermeture de celui-ci, comme notifié dans les différents courriers.

Article R4322-86 : si un pédicure-podologue est détenteur d'un ou plusieurs cabinets secondaires dont les maintiens ont été accordés par le CROPP, sachez qu'il **doit impérativement intervenir personnellement dans l'ensemble de ses cabinets**.

2^e Le second point important, faisant actualité, est celui de la réaction des professionnels après le **jugement rendu par le Conseil d'Etat sur la forme donnée à la Convention Nationale. En effet, son ambigüité est entretenue car trop d'interprétations subsistent en l'état (renvoi page 4, bulletin n° 15, mars 2011, paragraphe « dernière minute »**. Plusieurs professionnels déjà inscrits aux formations "diabète" ont annulé leur engagement, et d'autres, susceptibles de s'y inscrire, ne l'ont pas fait ...

3^e Enfin, la **mise à jour de TOP2P**, indispensable à l'existence de la future Carte Professionnelle de Santé, nécessite toute votre attention : des documents qui jusqu'ici ne vous avaient pas été demandés lors de votre inscription au tableau, le sont maintenant avec un **caractère obligatoire**.

Nous vous invitons à découvrir les autres sujets intéressants qui figurent dans ce 16e numéro de notre bulletin d'informations.

Bonne lecture à tous et bonnes vacances à ceux d'entre-vous qui les prennent prochainement !

Christophe SCHMITT et l'ensemble du CROPP Haute-Normandie

Nous vous parlions sur le bulletin du 1er trimestre 2011 du courrier du CNOPP vous informant de l'abrogation partielle de la convention nationale des pédicures-podologues de décembre 2007, rendant l'utilisation de la lettre « POD » non soumise à une formation qualifiante théorique et pratique en milieu hospitalier validé par l'ANREP (Arrêt du 4/02/2011) ... ce qui a soulevé quelques désaccords ... qui pourraient remettre une nouvelle fois en cause ...

Le CROPP Haute-Normandie vous conseillait vivement de parfaire vos compétences tout au long de votre activité professionnelle (nous sommes des professionnels de Santé), notamment en ce qui concerne la prévention des lésions et la prise en charge des soins des pieds des personnes diabétiques ... : une cession « Diabète » est mise en place à la Croix Rouge les 26 et 27 septembre 2011 et nous ne saurions trop vous conseiller de vous y inscrire ...

Les coordonnées de la personne responsable des inscriptions pour cette formation sont les suivantes : Madame DE BRICHAMBAUT au **02.35.88.05.36**.

LES MAISONS MEDICALES

Grand sujet d'actualité !

En effet, un certain nombre d'entre vous sont tentés par ce mode de fonctionnement pour des raisons diverses (groupement de professionnels de santé, propositions intéressantes des maires de certaines communes, etc ...).

Cependant, nous vous invitons à la prudence : outre le fait que certaines expériences se sont avérées contraignantes (et c'est un euphémisme !), il faut savoir que l'ARS réfléchit au sujet afin de réguler ce type de fonctionnement, pour diverses raisons. De plus, certaines mairies, à des fins de « non désertification médicale et para-médicale », font cette proposition d'exercice à des pédicures-podologues. La faible démographie de petites communes ne permet pas de garantir une activité suffisante, même au sein d'une maison pluridisciplinaire.

Lettre type « Autorisation d'intervenir dans un établissement de santé public ou privé »

Dans l'intérêt des pédicures-podologues intervenant au sein d'établissements hospitaliers publics ou privés, nous avons mis en place en région la commission « Pratique de la Pédicurie-Podologie en établissements hospitaliers publics et privés en Haute-Normandie » en 2009.

A la suite de la mise en commun des expériences des professionnels concernés, l'un des éléments importants sur lequel nous avons été interpellés est « l'autorisation d'intervenir à titre libéral au sein de ces établissements ». En effet, les directeurs sont seuls responsables des actes dispensés dans ces structures et doivent par conséquent donner un accord de principe aux personnes habilitées à intervenir.

Dans le but de vous protéger, nous vous suggérons de soumettre ce courrier aux chefs d'établissements afin d'obtenir cette autorisation.

O. HANAK – Rapporteur de la Commission

Nom du (de la) Professionnel(le)

Pédicure-Podologue DE

Adresse

Ville, le
à
M*

Je, soussigné,, Directeur de l'Etablissement :
adresse :
autorise, M., **pédicure-podologue D.E.**, à intervenir à titre libéral, au sein de l'établissement, afin de dispenser les soins propres à son domaine de compétence, à la demande des patients, de leur famille ou des équipes soignantes.
Pour ce faire, il est demandé au pédicure-podologue autorisé de se conformer au respect du règlement intérieur de l'établissement et du Code de Déontologie professionnel dont il relève, tant dans le domaine de la bonne pratique que du plateau technique.
Le Chef d'établissement autorise le pédicure-podologue à utiliser son propre matériel dans l'enceinte de l'établissement.

Fait à, le

Document établi pour faire valoir ce que de droit.

Chef d'établissement
(Coordonnées)

Le pédicure-podologue
(idem)

TOP2P (Tableau Ordinal partagé des Pédicures-podologues), **déterminant les données dans PODEMO** (logiciel Démographique professionnel des pédicures-podologues) :

Nous tenons à remercier tous les professionnels qui nous ont adressé les pièces manquantes et invitons ceux qui ne l'ont pas fait à le faire dans les meilleurs délais.

Pour rappel : nous souhaiterions disposer de :

- la photocopie de la carte d'identité recto-verso*,

- le numéro de Sécurité sociale*,

- le numéro SIRET pour chaque cabinet,

- le diplôme si cela n'est pas déjà fait (y compris si nous ne disposons que de l'attestation d'inscription au répertoire ADELI, valable seulement un an après l'obtention du diplôme),

- le bail professionnel ou commercial du cabinet et/ou justificatif de jouissance des locaux,

- la RCP de l'année en cours,

- une ordonnance,

- les factures attestant du plateau technique ou tableau d'amortissements,

- photos d'identité si cela n'est pas déjà fait.

(* documents qui n'ont jamais été demandés, d'où la nécessité de les envoyer de toute façon.

MERCI DE VOTRE COLLABORATION !

LE PLATEAU TECHNIQUE

Etablies selon les règles méthodologiques préconisées par la Haute Autorité de Santé, les premières recommandations de pratiques professionnelles de l'ONPP portent sur « Le plateau technique » avec :

- . Quel est l'agencement type d'un cabinet de pédicurie-podologie ?
- . Quel est le matériel technique nécessaire du pédicure-podologue pour soigner les patients ?
- . Quelle est l'hygiène à respecter pour la tenue du cabinet ?
- . Quelles sont les règles d'hygiène et d'aseptie à respecter pour la réalisation des actes techniques ?

Vous pouvez télécharger ces recommandations sur le site Internet de l'Ordre ou recevoir le livret imprimé (dans la limite des stocks disponibles) en en faisant la demande auprès du Conseil National.



Ce courrier type est disponible sur le site internet du CROPP Haute-Normandie